

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mars 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission du travail et de la sécurité sociale (1)
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à insérer dans le Livre IV du Code du travail un article 57 a relatif à la procédure devant les bureaux de jugement.

Par M. ABEL-DURAND

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

I. — La proposition de loi de M. Frédéric Dupont, dont l'examen par votre Commission du Travail et de la Sécurité sociale est ici rapporté, a pour but d'autoriser, dans les Conseils de *Prudhommes*, « le bureau de jugement à renvoyer certains litiges à l'examen d'un conseiller rapporteur ».

(1) Cette Commission est composée de : MM. Francis Dassaud, *Président* ; Reynouard, Menu, *Vice-Présidents* ; Beaujannot, Montpied, *Secrétaires* ; Abel-Durand, Boudinot, Marcel Boulangé, Capelle, Maurice Charpentier, Mmes Marcelle Delabie, Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Dutoit, Mme Girault, MM. Gondjout, Lebreton, Levacher, Maillot, Méric, Minvielle, Ohlen, Plazanet, Ramampy, Rogier, Rotinat, François Ruin, Sahoulba Gontchomé, Satineau, Viallanes.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1969, 6186 et in-8° 974.

Conseil de la République : 184 (Session de 1957-1958).

Elle prévoyait originairement que, « lorsque l'une des parties le demande, le bureau de jugement doit désigner deux conseillers rapporteurs: un patron et un ouvrier ». La Commission du Travail de l'Assemblée Nationale, tout en retenant la disposition principale, a supprimé la seconde.

C'est en cet état que la proposition de loi a été adoptée sans débat par l'Assemblée Nationale et qu'elle a été transmise au Conseil de la République.

Très simple dans sa rédaction, ce texte soulève cependant des questions relativement complexes concernant la désignation et les attributions du Conseiller rapporteur qu'il s'agit d'introduire légalement dans la procédure prudhomale.

Il figure déjà, en fait, dans la pratique de certains Conseils de prudhommes. Le renvoi de l'affaire devant un conseiller rapporteur est couramment usité — sans atteindre cependant et d'assez loin la généralité des cas — dans les cinq sections du Conseil de Prudhommes de la Seine. Il est prévu aussi, avec des modalités diverses, dans les règlements intérieurs d'une vingtaine de Conseils de Prudhommes de province.

La légalité même du renvoi à ce procédé par le bureau de conciliation ne soulève pas d'objection réelle: toute mesure qui tend à la conciliation des parties est admissible dans cette phase de la procédure prudhomale qui n'est que préparatoire à l'instance.

C'est seulement devant le bureau de jugement que la question se pose et qu'elle est effectivement posée par la proposition de loi de M. Frédéric Dupont.

II. — Au Conseil de Prudhommes de la Seine, qui est celui où le renvoi à un conseiller rapporteur est le plus fréquemment appliqué, il se déroule de la façon suivante:

Le Bureau de jugement désigne comme rapporteur un conseiller pris en dehors de ses propres membres, mais appartenant toutefois à la même section. Le choix se fait, autant que possible, parmi les conseillers représentant la catégorie professionnelle à laquelle appartiennent les parties en cause; il est ainsi dans l'esprit même de l'institution des Conseils de Prudhommes: certains des règlements intérieurs provinciaux cités plus haut

prévoient expressément le recours à cette désignation, lorsque l'affaire est étrangère au genre d'activité ou de commerce auquel appartiennent les conseillers siégeant au bureau de jugement appelé à statuer.

Le conseiller rapporteur ainsi désigné n'est pas un juge, en ce sens qu'il ne participera pas lui-même au jugement à intervenir, ce qui serait une cause de nullité du jugement (Cass. 22 juin 1957). Sous cette réserve, la Cour de Cassation a formellement admis qu'un juge peut être expert (Cass. 2 juillet 1957).

Cette mission d'expertise se différencie des expertises ordinaires, non seulement en ce qu'elle est confiée à un juge, mais encore en ce qu'elle porte sur l'ensemble du litige, sans que soient précisés les points sur lesquels devront porter les investigations de l'expert. La décision par laquelle les membres du bureau du jugement recourent à un de leurs collègues mieux informé des usages de la corporation; lui-même patron ou ouvrier « de la partie » — suivant l'expression même d'un arrêt de Cassation — n'est pas un jugement ni dans la forme ni au fond: c'est un acte d'administration intérieure qui en lui même n'est susceptible d'aucun recours (Trib. civ. de la Seine, 19 février 1955; Gaz. Pal. 1955, 1.31).

Le Conseiller rapporteur dispose d'une très grande latitude dans l'accomplissement de sa mission. Il entend les parties; il procède à des vérifications d'ordre technique, ce qui implique pour lui la possibilité de faire des constatations matérielles sur place et donc de pénétrer éventuellement dans les établissements; il ne peut procéder lui-même à une enquête civile, dont les formes sont strictement réglementées dans le chapitre du Code du Travail relatif à la procédure devant les Conseils de Prudhommes; mais « il est habilité à rechercher tous renseignements utiles à la vérification et au contrôle des constatations qui étaient l'objet de sa mission; il peut par suite recueillir auprès des personnes susceptibles de l'éclairer de simples indications qui complètent l'ensemble de ses considérations sans en être la seule base » (Cass. 9 juillet 1957).

Il conciliera les parties — « si faire se peut », suivant l'expression de style, dans les jugements ordonnant les expertises ordinaires — et les conseillers rapporteurs y parviennent assez fréquemment.

Devant les conseillers rapporteurs, les parties peuvent se faire assister par leurs conseils. Il est d'ailleurs essentiel, dans ce procédé d'instruction comme dans tout autre, que les opérations soient conduites contradictoirement.

Le rapport doit être communiqué aux parties avant que le Bureau de jugement ne statue sur son contenu et ses conclusions, mais chacune des différentes sections du Conseil de Prudhommes de la Seine a ses traditions propres sur les conditions dans lesquelles doit être faite cette communication; soit quand l'étendue de la communication qui dans certaines sections est limitée aux points de fait, soit quant à la délivrance d'une copie avant l'audience. Toutefois, le principe communément admis est que la communication du rapport aux parties doit avoir lieu au plus tard au début de l'audience où l'affaire doit être appelée et avant tout débat.

Il serait sans doute contraire à la simplicité et à la célérité qui doivent être de règle dans la procédure prudhomale d'exiger la notification du rapport en une forme analogue à celle qui est prévue par le Code de procédure civile pour les expertises ordonnées par le Tribunal civil. Du moins, si le renvoi à un conseiller rapporteur est expressément prévu par la loi, devrait-on exiger le dépôt du rapport au greffe comme il est prévu par l'article 431 de ce Code pour le rapport des arbitres et experts commis par le Tribunal de Commerce.

Le bureau de jugement n'est pas lié par les conclusions du conseiller rapporteur. En principe, la plaidoirie sur le rapport devrait être admise. Mais sur ce point encore, les sections du Conseil des Prudhommes de la Seine n'ont pas une tradition uniforme: deux sections n'admettent que des contestations éventuelles sur les omissions ou inexactitudes qui seraient relevées dans le rapport par l'une des parties.

Si par lui-même le rapport n'engage pas le bureau de jugement, il devient cependant partie intégrante du jugement quand il est entériné par le bureau: aussi doit-il être annexé au jugement (Trib. civ. de la Seine, 30 novembre 1954; Gaz. Pal., 15 janvier 1955).

III. — La procédure de renvoi à un conseiller rapporteur dont on vient d'esquisser les grandes lignes, a soulevé en doctrine bien des objections. Elles ont été formulées avec sévérité par

M. Paul Durand, professeur à la Faculté de Droit de Paris, dans un article publié par le *Droit social* (1954, pp. 280 et suiv.). Cette pratique est sinon illégale, du moins en marge de la légalité; elle ne repose sur aucun texte: si le conseiller prudhomme rapporteur se rapproche du juge chargé de suivre la procédure devant le Tribunal civil, ou de l'arbitre rapporteur devant les tribunaux de commerce, les textes concernant ceux-ci ne sont pas applicables devant les Conseils de Prudhommes; ils ne figurent pas dans l'article 74 du Livre IV du Code du Travail qui énumère les articles du Code de procédure civile applicables à la juridiction des prudhommes; d'ailleurs des différences importantes existent entre le rôle du conseiller rapporteur et celui soit du juge civil rapporteur, soit de l'arbitre expert des tribunaux de commerce.

Le Conseiller rapporteur des Conseils de Prudhommes est en réalité une construction de la pratique d'un Tribunal d'exception. Il a été, notamment dans la Seine, un moyen de faire face aux difficultés de la tâche considérable que le nombre et la diversité des affaires imposent aux membres du Conseil des Prudhommes. Si ce moyen a pris corps en marge de la légalité, dans une matière qui touche cependant à l'ordre public, il a reçu de la jurisprudence une consécration prétorienne. Sa légalité est implicitement admise par le Tribunal civil de la Seine, juge d'appel en matière prudhomale et par la Cour de Cassation elle-même. Le contrôle exercé par ces deux juridictions s'est appliqué à assurer le respect, dans cette procédure non prévue par la législation, des principes essentiels qui, même non écrits, s'imposent dans l'administration de la justice.

La pratique du renvoi à un conseiller rapporteur a pris, dans la procédure prudhomale, un tel développement que le législateur ne peut se refuser à donner au conseiller prudhomme rapporteur un statut légal correspondant au rôle qu'il remplit en fait dans l'œuvre judiciaire.

IV. — Si la proposition de loi de M. Frédéric Dupont peut être approuvée dans son principe, elle doit toutefois être complétée par des dispositions destinées à renforcer les garanties requises d'une bonne administration de la justice:

1° Comme l'exige déjà la jurisprudence, le conseiller rapporteur doit être pris parmi les conseillers prudhommes appar-

tenant à la section compétente à l'égard de la catégorie professionnelle à laquelle appartiennent les parties en cause, mais en dehors des membres siégeant dans le bureau de jugement saisi du litige;

2° Pour garantir l'objectivité des arbitres rapporteurs des tribunaux de commerce, l'article 430 du Code de procédure civile en prévoit la récusabilité. Le rôle du conseiller rapporteur dans la préparation du jugement est assez important pour qu'on doive, dans le même esprit, admettre à son égard les motifs de récusation énumérés par l'article 94 du Livre IV du Code du Travail à l'égard des membres du Bureau du jugement;

3° Enfin, le rapport du Conseiller prudhomme rapporteur est un document de procédure assez important pour qu'on doive en régulariser la communication et la conservation par son assujettissement aux dispositions de l'article 431 du Code de procédure civile qui prescrit le dépôt du rapport des arbitres et experts au Greffe du Tribunal.

Le renvoi à un conseiller rapporteur n'est qu'une mesure d'instruction. Aussi peut-on admettre, sans porter atteinte au principe de la parité qui est l'un des fondements de l'institution prudhomale, qu'un seul conseiller rapporteur soit désigné, patron ou salarié, alternativement et suivant les convenances. Au Conseil des Prudhommes de la Seine, une seule section pratique systématiquement la double désignation. Si elle était obligatoire, elle accroîtrait considérablement la tâche des conseillers déjà surchargés et compromettrait les avantages que présente actuellement la mesure d'instruction que la proposition de loi de M. Frédéric Dupont a pour but de légaliser.

En conséquence, votre Commission du Travail et de la Sécurité sociale vous demande, Mesdames et Messieurs, d'adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale *en la modifiant* de la manière suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Il est inséré dans le chapitre V du Livre IV du Code du Travail un article 57 *a* nouveau ainsi conçu :

« Art. 57 a. — Lorsque le bureau de jugement l'estime nécessaire, il peut renvoyer certains litiges à l'examen d'un conseiller rapporteur, choisi en dehors de ses membres, dans la même section du Conseil de Prudhommes. »

Art. 2 (nouveau).

L'article 74 du Livre IV du Code du Travail est complété *in fine* par le nouvel alinéa suivant :

« L'article 431 du Code de procédure civile est applicable au rapport du Conseiller rapporteur institué par l'article 57 *a* ci-dessus. »

Art. 3 (nouveau).

L'article 94 du Livre IV du Code du Travail est complété *in fine* par le nouvel alinéa suivant :

« Cette disposition est applicable au conseiller rapporteur institué par l'article 57 *a* ci-dessus. »